

CHARTRE PHOTOVOLTAÏQUE au sol

Grand Sud Tarn et Garonne

(Approuvée par la Communauté de communes Grand Sud 82 par délibération du 27 octobre 2022 n°2022.10.27-234-)

1/ Contexte

Ambition de la collectivité

En septembre 2021, la communauté de communes a voté la feuille de route de développement d'un mix d'énergies renouvelables pour être Territoire à Energie Positive (TEPOS) en 2040.

Elle intègre les axes forts du Plan climat et s'engage en faveur :

- d'une **sobriété énergétique** qui consiste à réduire les consommations d'énergie nécessaire à notre quotidien,
- d'une **efficacité énergétique** dans les bâtiments et les transports, c'est-à-dire consommer moins d'énergie et émettre moins de gaz à effet de serre pour un service rendu équivalent,
- d'un **développement des énergies renouvelables** produites localement tout en préservant les richesses du territoire.

Stratégie énergie renouvelable de la collectivité

Elle s'articule autour de deux objectifs :

- **Objectifs quantitatifs**

⇒ Les objectifs quantitatifs territoriaux du mix énergétique, qui nécessitent un développement immédiat sont fixés dans la feuille de route énergies renouvelables, listés ci-dessous : *(délibération du 31*

septembre 2021)

GWh/an	2026	2030	2040	Commentaires
Solaire thermique	0	1	1	18 projets à réaliser, chacun de taille double de l'EHPAD de Villebrumier
Bois-énergie	19	25	30	150 bâtiments à chauffer en bois énergie ou géothermie, soit 7 à 8 chaufferies par an à installer en géothermie ou en bois.
Géothermie	3	6	11	
Méthanisation	7	21	36	5 méthaniseurs de taille moyenne de préférence à une grosse unité
Eolien	39	59	59	6 éoliennes Garonne Canal autorisées d'ici 2026 + 3 nouvelles éoliennes
PV toiture	52	52	52	Bâtiments et ombrières, notamment sur les zones industrielles
PV sites pollués	8	8	8	Potentiel en cours d'exploitation
PV "à choisir"	119	167	167	200 ha PV au sol en agrivoltaïsme
Total GWh/an	295	338	364	

La priorité est donnée à l'installation du photovoltaïque sur les zones suivantes :

- toitures tertiaires, industrielles, artisanales ou agricoles, résidences individuelles ou collectives,
- Ombrières sur parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs,
- au sol sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.

Toutefois, il reste un potentiel : le PV « à choisir » qui concerne
200 hectares de photovoltaïque au sol à répartir sur le territoire

Ces faibles quantités au regard de la surface du territoire confortent le souhait de la communauté de communes d'être exigeante sur le choix des fonciers concernés.

- **Objectifs qualitatifs**

Au-delà des réglementations imposées à tout porteur de projet, il est demandé par cette charte à ce que les projets répondent à des objectifs qualitatifs notamment : le type de foncier concerné et la qualité de l'activité agricole (taille des installations, pérennité de l'activité agricole et intégration des acteurs locaux...).

Cette charte permet aux porteurs de projet de connaître les critères choisis pour juger la qualité du projet et émettre un avis sur ce dernier.

La collectivité a mis en place un **comité photovoltaïque**¹, (composé d'élus communautaires, des maires des communes concernées, de la DDT et de la Chambre d'agriculture) permettant de connaître, suivre et accompagner des projets qualitatifs répondant aux objectifs du territoire. Elle organise les réunions du comité photovoltaïque dans lequel les développeurs sont invités à présenter l'évolution et le suivi de leurs projets.

2/ Objet et périmètre de la charte

La présente charte a été élaborée par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en concertation avec les 25 communes de son territoire. Elle donne une méthodologie de conception et de suivi des projets, de la phase développement jusqu'à la fin d'exploitation.

Cette charte s'applique à tout porteur de projet de photovoltaïque au sol qui veut travailler sur le territoire. C'est un document d'engagements réciproques et volontaires, que les signataires, collectivités et porteurs de projet photovoltaïques au sol, s'engagent conjointement à respecter sur tout le cycle de vie du projet.

La charte qui cible plus particulièrement **les projets agrivoltaïques**, doit garantir la préservation des terres agricoles et la pérennité de l'activité agricole.

3 / Les critères qualitatifs pour les projets agrivoltaïques au sol

A / Type de foncier

⇒ **Des exclusions fermes**

Compte tenu des nombreux enjeux soulevés, et de l'exemplarité attendue des projets d'énergies renouvelables, certaines zones sont exclues de toute possibilité d'implantation.

Ces exclusions portent sur :

- **Enjeux environnementaux :**

Natura2000, ZNIEFF de type 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection du biotope, réserve de biosphère (aire centrale et zone tampon), boisements remarquables et classés, zones humides, zones de compensation écologique et zones à forte valeur écologique.

- **Enjeux patrimoniaux et paysagers**

Abords de Sites Patrimoniaux Remarquables, distance de 50m du Canal des 2 Mers

- **Enjeux agricoles, zone A :**

Parcelles à fort potentiel agronomique ou terres de cultures pérennes récentes, sauf si :

- le projet permet de réduire significativement la consommation d'eau d'irrigation
- le projet est innovant (ombrières mobiles, ou de R&D...)

Ces exceptions aux exclusions seront traitées au « cas par cas » comme stipulés ci-dessous.

- **Enjeux naturels, zone N**

Zones Naturelles des PLU ne jouxtant pas un zonage A

- **Autres enjeux :**

Zones inondables, pentes supérieures à 15%, zones urbanisées,

⇒ **Une analyse au « cas par cas » des projets des autres zones A et N**

Une analyse au « cas par cas » s'appliquera pour les projets pour lesquels il y aura une combinaison **d'une activité agricole viable et pérenne** et d'un projet de **panneaux photovoltaïques au sol** sur le même terrain ; il s'agit de projets agrivoltaïques.

L'analyse au cas par cas permettra aux élus de soutenir des projets de qualité ou innovants sur le territoire à l'aide des critères indiqués ci-dessous.

¹ Défini dans la délibération Feuille de route énergie renouvelable du 30 septembre 2021

B/ Liste des critères de l'analyse « cas par cas » pour un projet agrivoltaïque

B1/ Définition de l'ADEME

Les projets doivent répondre à la définition de l'ADEME : Elle repose sur la notion de synergie entre production agricole et production photovoltaïque sur une même surface de parcelle. L'installation photovoltaïque doit apporter un service en réponse à une problématique agricole, sans dégrader le revenu de l'exploitation agricole.

Les critères fondamentaux à respecter sont :

- Un service apporté à la production agricole,
- L'incidence sur la production agricole (quantité produite et qualité de ces productions),
- Le revenu de l'exploitation agricole.

B2/ Acceptation locale

La communauté de communes et la commune exprimeront leur avis sur le projet par des délibérations prises simultanément :

- une délibération de principe, en début de projet,
- une délibération en fin de conception de projet, pour avis sur le permis de construire.

Chaque collectivité garde son autonomie de décision².

B3/ Reconquête de friches agricoles

Face aux nombreux hectares de friches sur le territoire, les projets agrivoltaïques devront prioritairement être localisés sur **des friches agricoles** avérées afin de favoriser un projet de reconquête de friche.

B4/ Qualité des sols / critères agronomiques

La valeur agronomique des sols sera étudiée en fonction des données figurant :

- Pour les projets agrivoltaïques égaux ou supérieurs à 5 hectares, dans l'Etude Préalable Agricole (EPA).
- Pour les projets agrivoltaïques inférieurs à 5 hectares, dans un historique des rendements de production agricole des parcelles concernées en comparaison avec des rendements d'une exploitation comportant des terres de qualité similaire sur 5 ans (données à chercher et synthèse à produire par le développeur)
- Pour les terrains en friches non soumis à une EPA, une étude de sols spécifiques sera produite

B5/ Projets innovants ou de recherche et développement en agrivoltaïsme

Les **projets innovants**, d'ombrières mobiles ou de recherche et développement seront étudiés si ils développent et perfectionnent les techniques agricoles afin de maintenir des terres agricoles et les rendements agricoles.

Dans un premier temps, les porteurs de projet proposeront des solutions de petites tailles, environ 5 hectares (par dérogation au B7) appelées « démonstrateurs » ou « essais » et éventuellement dans le cadre des dispositifs d'aides publiques (AO CRE PV innovant, AREC.....).

Seulement au titre de démonstrateur, les projets innovants pourraient se faire sur des terres agricoles. Si dans 2 à 3 ans, le suivi agricole du démonstrateur apporte satisfaction, la charte pourra évoluer ultérieurement et accepter à de nouvelles conditions des projets innovants sur des terres agricoles.

² Il est rappelé ici que pour les centrales photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc, c'est le préfet qui produit un arrêté d'autorisation de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, arrêté motivé avec des prescriptions. Pour des installations photovoltaïques au sol, le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme que dans le cas où la puissance est inférieure à 250 kWc et l'électricité produite intégralement en autoconsommation.

B6/ Insertion paysagère

Pour tout projet, **un travail d'intégration paysagère** (lisière, haie bocagère.....) devra être réalisé afin de limiter tout impact de co-visibilité. Une attention particulière sera portée sur les sentiers de randonnée, les habitations, les côteaux, ou tout autre site touristique/culturel/historique, etc.

B7/ Dimension des projets agrivoltaïques

Pour les projets photovoltaïques au sol, le territoire ne souhaite pas l'implantation de projets photovoltaïques au sol de plus **de 25 hectares avec maximum 30% de la Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation concernée.

B8 / Pas de projet avec des compensations agricoles collectives

Lorsque l'étude préalable agricole estime que le projet présente un impact négatif significatif sur l'économie agricole du territoire imposant des mesures de compensation agricole collective, le projet recevra un avis défavorable.

B9/ Garantir la pérennité de l'activité agricole

La collectivité sera attentive aux modalités proposées pour garantir ce maintien de production agricole. **Par la signature de cette charte, le porteur de projet s'engage à garantir le maintien d'une activité et d'un revenu agricole**, sous les panneaux photovoltaïques, durant toute la durée du projet. Le porteur de projet s'engage à présenter 1 fois par an au comité photovoltaïque un suivi annuel des indicateurs de productivité de l'exploitation qui doit être assuré par un prestataire externe (organisme agricole ou bureau d'étude agricole)..

4/ Les « mini-champs solaires »

Les « **mini-champs solaires** » en zone **A, N voire U** doivent faire l'objet **d'une délibération simultanée** (ou d'un avis) entre communes et communauté de communes. Il s'agit de projets de PV au sol de petite puissance (jusqu'à 250 kWc) sur des surfaces de l'ordre de 3 000 à 5 000 m². Les surfaces concernées peuvent être en campagne comme en frange urbaine des villages, généralement à proximité d'habitations. Les propriétaires concernés ne sont pas/plus agriculteurs, et il n'y a donc plus de production agricole.

Dans le cas de mini champs solaires, la charte ne s'applique pas dans sa totalité cependant, le porteur de projet s'engage à présenter son projet au comité photovoltaïque.

Les collectivités s'engagent à délibérer pour donner un avis sur le projet.

5/ Les engagements réciproques des signataires de la charte

5A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

1. Lorsqu'elles sont contactées par un porteur de projet ou par un habitant, la commune et la communauté de communes s'informent mutuellement des prises de contact de porteurs de projet.
2. La communauté de communes et la commune organisent une première réunion avec les porteurs de projet. A cette occasion, la communauté de communes et la commune proposent au porteur de projet de signer la charte afin de s'engager sur les éléments préconisés.
3. Ensuite, la communauté de communes organise un passage en comité photovoltaïque.
4. A compter du premier comité photovoltaïque, la communauté de communes transmet au porteur de projet un compte-rendu de l'échange et éventuellement une liste d'éléments complémentaires à transmettre.
5. La première délibération de principe sera prise par la communauté de communes et la commune, éventuellement sous réserve des compléments à apporter. Ces 2 délibérations ne valent en aucun cas acceptation du projet.
6. Au cours du développement du projet, le porteur de projet pourra être sollicité pour venir présenter les avancées.
7. Une fois le projet terminé, le porteur de projet vient présenter au comité photovoltaïque le projet avant le dépôt du PC. La communauté de communes et la commune d'implantation prendront simultanément une délibération finale.
8. Le suivi des projets est présenté annuellement lors des réunions du comité photovoltaïque à la demande du porteur de projet ou de la collectivité. Ce suivi concerne toutes les phases de la vie du projet : instruction, réalisation, mise en service. Plus tard, il sera question du démantèlement.

5B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

1. Le porteur de projet décrit son projet lors de la première rencontre au comité photovoltaïque. Il fournit, au minimum :
 - le projet agricole défini (au minimum le nom de l'exploitant agricole concerné et des productions envisagées)
 - les caractéristiques techniques du projet photovoltaïque,
 - une carte permettant de visualiser les zones impactées par le projet et la liste d'éventuels risques de conflits,
 - les méthodes de concertation envisagées,
 - la prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers présents sur le site et à proximité, l'insertion paysagère,
 - une estimation des retombées fiscales et financières pour le territoire,
 - la contribution du projet au développement local par des mesures d'accompagnement ou autres,
 - une proposition de participation à l'investissement comprenant les éléments suivants :
 - une entrée au capital à l'exploitant, aux collectivités et acteurs économiques,
 - une participation à la gouvernance du projet à l'exploitant, aux collectivités et acteurs économiques,
 - un financement participatif.

2. Suite à la présentation du projet au comité photovoltaïque, le porteur de projet s'engage à modifier son projet en tenant compte des remarques formulées dans le compte rendu.
3. Le porteur de projet s'engage à présenter son projet avant le dépôt du PC, avec en particulier tous les aspects agricoles du projet et des actions/mesures garantissant la pérennité de l'activité agricole.
4. Le porteur de projet s'engage à rémunérer l'exploitant agricole pour l'entretien des parcelles. Afin d'obtenir un juste équilibre dans l'attribution des ressources et de limiter la spéculation foncière, la collectivité **sera vigilante à l'existence de conventions** juridiques et financières entre le porteur de projet, le propriétaire et l'agriculteur (bail emphytéotique et convention d'entretien). La communauté de communes souhaite éviter les situations de rente et de spéculation foncière et surtout permettre la pérennité des activités agricoles par les agriculteurs locaux utilisateurs de ces espaces. Le porteur de projet **s'engage à assurer un suivi régulier de l'activité agricole sur les parcelles concernées pendant la durée de vie du projet**. Il transmettra les résultats quantitatifs et qualitatifs de production agricole au comité photovoltaïque 1 fois par an.
5. Lorsque le suivi démontre que l'activité agricole n'est pas maintenue telle qu'elle a été définie, le porteur de projet **devra trouver de nouvelles solutions** :
 - Si les seuils de productivité ne sont pas atteints, le porteur de projet s'engage à identifier les raisons de ces écarts et à proposer des actions correctrices à mettre en œuvre pour cela.
 - Dans le cas où l'agriculteur initial est en cessation d'activité, le porteur de projet devra mettre les parcelles du projet à disposition d'un autre agriculteur. Ce nouvel exploitant maintiendra l'activité agricole ou en proposera une nouvelle qui apportera au minimum une rémunération équivalente au premier projet.
 - Si le porteur de projet est obligé de stopper l'activité agricole, des pénalités compensatoires seront définies par les différents partenaires : DDT, chambre d'agriculture, Collectivités. Le porteur de projet devra verser par exemple des sommes compensatoires correspondantes à la PAC et à l'entretien, de manière additionnelle, dans le fonds de développement agricole choisi. D'autres mesures plus coercitives pourraient être demandées dans le cadre de la loi.
6. Le porteur de projet s'engage à **un retour à l'initial du site**, à l'issue de la durée d'exploitation énergétique du projet (si utilisation d'ancrages béton, le porteur de projet devra les enlever en fin d'exploitation.) conformément aux engagements et conditions décrits dans l'étude d'impact environnemental et à l'arrêté préfectoral autorisant la centrale.

SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Le porteur de projet

Je soussigné(e) (identité, fonction), représentant la société ou entreprise, m'engage à respecter la charte de développement des projets d'énergies renouvelables de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, pour laquelle je présente le projet suivant :

Nom du projet :

Surface de la zone d'étude :

Commune(s) d'implantation du projet (zone d'étude) :

Nom du propriétaire du foncier

Nom de l'exploitant agricole

Fait à _____, le ___/___/___

Signature du porteur de projet

La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Marie-Claude Nègre, agissant en qualité de Présidente de la communauté de communes Grand sud Tarn et Garonne, autorisée par délibération [XXXXXXXXXX](#) du Conseil Communautaire a signé la présente charte concernant le projet

Fait à _____, le ___/___/___

Signature de la Présidente

La Commune de

....., agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération [XXXXXXXXXXXX](#) du Conseil Municipal a signé la présente charte concernant le projet

Fait à _____, le ___/___/___

Signature du Maire